

Arrêt

n° 279 751 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'ajointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela. Vous suivez la religion d'une église de réveil appelée « la main de l'éternelle ». Vous êtes née à Lubumbashi et vous avez vécu à Kinshasa, à Lubumbashi et à nouveau à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 30 décembre 2018, lors des élections présidentielles, vous étiez témoin dans un bureau de vote pour le parti Ecidé. Vers 18h, des journalistes vous ont posé la question de savoir qui allait gagner, vous avez répondu que Martin Fayulu allait être le prochain président. Un des policiers présents vous a alors demandé pourquoi vous avez donné cette réponse et vous a dit que vous alliez voir ce qu'il allait se passer. Vers 21h, alors que vous sortiez de l'école avec votre camarade [M.Y.] et un autre garçon, des personnes en tenue civile vous ont bloqué la route et vous ont embarquées dans une jeep, vous et [M.Y.]. Vous avez été conduites à un bureau de l'ANR. Vous y avez passé la nuit. Vous avez été interrogée le lendemain par un agent. Par après, vous avez été emmenée dans un bureau où se trouvait une connaissance de votre oncle paternel qui a réussi à vous faire libérer. Vous avez ensuite été habiter chez votre grande sœur.

Le 28 avril 2019, vous avez été placer des chaises avec [M.Y.] pour un meeting de Martin Fayulu au terrain Sainte Thérèse. Alors que vous placiez les chaises, plusieurs jeeps de policiers sont venues. Vous avez dit à [M.Y.] qu'il fallait fuir, elle n'a pas voulu. Vous vous êtes cachée. La police a arrêté les personnes présentes. Vous vous êtes ensuite enfuie et vous avez été vous réfugier chez une camarade de votre grande sœur à Bikuku.

Début mai 2019, votre famille a décidé de vous faire quitter le pays pour votre sécurité. Vous avez accepté. Vous avez quitté le Congo illégalement pour la Belgique le 9 juin 2019. Vous y avez introduit votre demande de protection internationale le 13 juin 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez de vous faire arrêter par les agents de l'ANR car ils vous avaient déjà arrêtée une première fois lorsque vous étiez témoin dans un bureau de vote pour le parti Ecidé et qu'ils ont pris votre nom. Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général est à même de penser que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges quant à vos données d'identité. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà introduit une demande de visa, vous répondez par la négative mais vous précisez que vous avez été mettre vos empreintes pour le visa de votre sœur car cette dernière était absente au moment de le faire (Notes d'entretien personnel, ci-après, NEP, p.7). Vous dites par ailleurs que votre sœur a voyagé avec ce visa et qu'elle est revenue au Congo (NEP, p.7). Il apparaît en effet qu'un visa pour l'Allemagne vous a été délivré le 1 avril 2019 au nom de [N.O.M.], née le 4 juin 1977 à Kapanga (voir Farde Informations sur le pays, dossier visa) et que ce nom correspond à l'une de vos sœurs tel qu'indiqué dans la composition de famille à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) (rubrique 17, de la Déclaration). Cependant, selon nos informations, pour enregistrer ses empreintes, il faut se rendre en personne auprès de l'autorité compétente (voir Farde Informations sur le pays, Biométrie / C.E.V. - Centre Européen des Visas (cev-kin.eu)). Il n'apparaît dès lors pas convaincant et peu vraisemblable que vous puissiez apposer vos empreintes sur un visa n'étant pas le vôtre, et que votre sœur puisse arriver en Europe avec des empreintes différentes que celles sur son visa.

En conséquence, le visa sur lequel sont vos empreintes est en contradiction avec la carte d'électeur que vous apportez, au nom de [N.W.J.]. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la corruption est généralisée au Congo et que tout document administratif peut s'acheter (voir Farde Informations sur le pays, « COI Focus RDC, Informations sur la corruption »). Ainsi, la carte d'électeur que vous présentez, ayant une force probante limitée, et en contradiction avec les informations objectives vous concernant, ne peut être retenue comme attestant de votre identité. Le Commissariat général ne peut donc être certain de votre identité telle que vous la présentez, entachant sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

En outre, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre récit et partant votre crainte d'être à nouveau arrêtée par l'ANR en cas de retour au Congo.

Tout d'abord, les imprécisions et contradiction concernant votre arrestation ne permettent pas d'établir que cette dernière a réellement eu lieu. En effet, à l'OE, vous avez raconté que cinq personnes en tenue civile vous ont interceptées et ont commencé à vous poser des questions (rubrique 3, question 5, du Questionnaire). Cependant, au Commissariat général, vous êtes imprécise et répondez difficilement aux questions sur ce que les agents vous ont dit lors de votre arrestation. Vous déclarez tout d'abord qu'ils n'ont rien dit et ont fait une arrestation brusque (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé plus de précisions, vous dites qu'ils vous ont dit de vous arrêter (NEP, p.12). Enfin, vous dites qu'ils se sont juste présentés après la demande du garçon qui vous accompagnait, et qu'ils ont dit à ce garçon qu'ils n'avaient pas besoin de lui mais uniquement de vous et votre amie [M.Y.] (NEP, p.13). Dans aucune des réponses aux nombreuses questions qui vous sont posées au Commissariat général, vous ne précisez que les agents de l'ANR vous ont questionné au moment de votre arrestation, tel qu'affirmé à l'OE. Cette contradiction, et vos explications lacunaires concernant le moment même de votre arrestation, apportent un réel doute sur la véracité de vos propos.

De plus, vous vous montrez également imprécise et lacunaire concernant votre détention. En effet, vous dites uniquement que lorsque vous êtes arrivée à l'ANR, vous avez été mise dans un bureau, que vous avez passé la nuit, que le lendemain vers 15h ils sont venus vous appeler, qu'une personne vous a alors posé deux questions, que vous avez ensuite été amenée dans un bureau où se trouvait [P.J.B.], et qu'enfin, vous avez pu être libérée à 18h (NEP, pp. 9, 13, 14, 15). Malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous répondez à nouveau de manière très succincte. Lorsqu'il vous est demandé de raconter le moment où vous avez été interrogée, vous répétez à nouveau uniquement que deux questions vous ont été posées, et vous répétez également, presqu'identiquement, votre réponse à ces deux questions, sans rien ajouter (NEP, p.14). De plus, les précisions que vous apportez pour décrire un des bureaux sont si brèves et stéréotypées, qu'elles ne peuvent entraîner de conviction que vous avez été détenue dans ce bureau (NEP, p.14). Quand il vous est ensuite demandé de décrire encore ces bureaux dans lesquels vous étiez, vous n'ajoutez aucun élément, répétant juste que vous avez été interrogée dans un bureau, que vous avez ensuite été emmenée dans un autre où se trouvait [P.J.B.] et que vous avez attendu jusqu'à 18h (NEP, p.15). Bien que ces évènements datent effectivement d'il y a plusieurs années et qu'il se peut que vous ayez oublié des détails sur l'endroit où vous étiez détenue, le Commissariat général ne peut considérer comme établie une détention pour laquelle vous êtes incapable d'expliquer un minimum l'endroit dans lequel vous étiez gardée. Il ne peut donc être établi que vous avez réellement été détenue dans des bureaux de l'ANR, et partant que vous craignez d'être à nouveau arrêtée pour ces raisons.

Enfin, des contradictions importantes concernant la présence de [P.J.B.] terminent d'entacher la crédibilité de votre récit. En effet, à l'OE, vous dites que [P.J.B.] était avec vous lors de votre arrestation car vous vous étiez croisés dans la commune de N'djili (rubrique 3, question 5, du questionnaire). Or, au Commissariat général, vous dites que le garçon qui était présent lors de votre arrestation a prévenu votre famille de votre arrestation, qui a alors contacté [P.J.B.] (NEP, p.9). Par conséquent, les raisons pour lesquelles [P.J.B.] a effectivement été mis au courant de votre détention afin de pouvoir vous libérer ne peuvent non plus être établies.

Par ailleurs, les incohérences et contradictions concernant vos activités à la suite de votre libération continuent d'affaiblir vos déclarations. En effet, vous dites d'abord que vous ne sortez pas et que cette situation a continué jusqu'en mars (NEP, pp.16 et 18). Cependant, par la suite, vous affirmez que vous avez commencé à ressortir pour aller à l'église vers la fin du mois de février, contredisant dès lors votre première déclaration (NEP, p.16). Vos affirmations selon lesquelles vous restiez chez vous lors de cette période ne correspondent pas non plus à vos explications concernant le visa sur lequel se trouvent vos empreintes. En effet, vous avez déclaré avoir été apposé vos empreintes pour le visa de votre sœur

(NEP, p.7), or, ce visa a été délivré le 1er avril 2019, avec un passeport délivré en mars 2019. Cette période de mars à avril 2019 étant pourtant une période lors de laquelle vous avez déclaré que vous ne sortiez pas de chez vous (NEP, p.18). Il apparaît dès lors que les contradictions et confusions concernant votre quotidien après votre libération de l'ANR ajoutent un doute supplémentaire quant aux craintes que vous exprimez.

Enfin, vous dites que vous pourriez être arrêtée, enlevée, voire tuée par les agents de l'ANR car vous avez été libérée de manière frauduleuse (NEP, p.19) mais vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir ces craintes. Vous affirmez d'ailleurs n'avoir pas eu de problème avec vos autorités jusqu'à votre départ (NEP, pp.18 et 19), plus de cinq mois après les faits remis en cause, et que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités ou même avec d'autres personnes (NEP, p.8). Vous n'avez pas non plus connaissance de problème qu'aurait rencontré [P.J.B.] à la suite de ces événements pour vous avoir libérée frauduleusement (NEP, p.19). En outre, vous n'apportez pas non plus d'élément indiquant que vous pourriez être ciblée par les autorités pour votre présence sur les lieux du meeting de Martin Fayulu à Sainte-Thérèse. Vous déclarez vous être enfuie et cachée à l'arrivée des policiers (NEP, p.17), démontrant dès lors que les autorités n'ont pas pu savoir que vous vous êtes rendue à cet endroit. Vous n'avez pas non plus d'affiliation politique qui attirerait l'attention des autorités (NEP, p.5). Enfin, il apparaît également que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation actuelle (NEP, p.6), ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit, et partant, au bienfondé de vos craintes.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous invoquez également des craintes pour votre enfant [N.M.] en cas de retour au Congo dû à son état de santé.

Dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée concernant les craintes que vous avez quant à l'état de santé de votre fils, vous invoquez principalement une crainte liée à la difficulté d'assurer les soins nécessaires pour son eczéma et ses allergies aux œufs et aux arachides (Question 2, points 1 et 2, et Question 3, points 1 et 2 de la réponse à la demande de renseignements). Cependant, une telle crainte ne peut toutefois pas être rattachée à l'un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ». Les rapports médicaux concernant votre fils que vous avez joints à votre réponse à la demande de renseignements attestent de son état de santé mais ne permettent pas d'établir en son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en lien avec son état de santé.

Vous invoquez par ailleurs une crainte que votre fils soit traité d'enfant sorcier du fait de son eczéma (Question 2, point 3, de la réponse à la demande de renseignements). Cependant, vous n'apportez pas d'élément indiquant qu'un enfant ayant de l'eczéma au Congo puisse effectivement être considéré de la sorte, vos propos se basant sur des suppositions que vous ne confortez par aucune information. La crainte que vous présentez est dès lors hypothétique et non fondée.

Vous invoquez encore, toujours en réponse à cette demande de renseignements, une crainte concernant votre famille et la peur qu'elle vous considère comme une charge (Question 3, point 3, de la réponse à la demande de renseignements). Outre que cela ne concerne pas une crainte propre à votre enfant, vous n'avez nullement invoqué cette crainte lors de vos déclarations précédentes. Vous n'avez d'ailleurs jamais exprimé un quelconque problème avec votre famille. Au contraire, vous avez même affirmé qu'elle avait fait les démarches pour vous faire partir par peur de vous perdre (NEP, pp.9 et 18). De plus, cette crainte ne peut être rattachée à un des critères de la Convention de Genève tels que mentionnés plus haut, et vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir que vous risquez de subir des atteintes graves, de la part de votre famille, au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, vous invoquez la crainte d'aller « vivre dans une autre région du Congo par peur d'y rencontrer le père de mon premier enfant » (Question 3, point 4, de la réponse à la demande de renseignements). Cependant, cette crainte reste tout à fait hypothétique. Vous ne démontrez pas pour quelle raison le père de votre premier enfant qui est décédé voudrait se venger sur votre enfant [M.]. A nouveau, vous n'avez pas exprimé dans vos déclarations précédentes une crainte envers cette personne, pour laquelle vous avez par ailleurs dit lors de votre entretien qu'il vous avait fui (NEP, p.20). Enfin, vous déclarez craindre d'aller vivre dans une autre région du Congo, mais vous ne mentionnez pas de crainte par rapport au père de votre premier enfant en ce qui concerne Kinshasa, dès lors il peut être conclu que cette crainte n'est pas non plus fondée quant à un retour à Kinshasa.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée, vous-même ou votre fils [N.M.], au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

2.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen, qu'elle qualifie d'unique de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

Elle considère en substance que la décision attaquée n'est pas « *adéquatement motivée* » et qu'elle doit être réformée ou annulée.

2.2. Dans ce qui se lit comme un premier développement au moyen, la requérante insiste sur sa vulnérabilité qu'elle dit particulière en tant que mère isolée avec un enfant mineur et déplore le fait que, selon elle, « *la partie défenderesse n'en a pas tenu compte à suffisance* ». Elle se réfère, à cet égard, à l'article 20 §3 de la Directive 2011/95/UE et à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 – qui ne sont toutefois pas visés au moyen.

Partant, la requérante estime que « *la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à [s]a vulnérabilité importante [...] lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce* ».

2.3. Dans ce qui se lit comme un deuxième développement au moyen, la requérante poursuit en mettant en exergue son très faible niveau d'instruction et estime que « *celui-ci impacte inévitablement ses capacités d'expression orale ainsi que la manière de structurer ou de détailler ses développements* ». Elle déplore le fait que la partie défenderesse « *ne fait aucunement mention de ce faible niveau d'instruction et n'indique pas que celui-ci ait été pris en compte dans l'analyse [de ses] propos [...]* ». Elle conclut que « *ce manque de prise en considération renforce le constat d'un examen biaisé et inadéquat de ses déclarations par la partie adverse* ».

2.4. Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen concernant sa tentative de tromper les instances d'asiles belge quant à son identité, la requérante soutient qu' « *elle a expliqué de manière tout à fait spontanée et donc transparente le fait qu'elle ait donné ses empreintes à la place de sa sœur* » ce qui constitue, selon elle, « *un commencement de preuve de sa bonne foi* ». Elle explique qu' « *elle l'a fait pour lui rendre service, sans réfléchir aux conséquences que cela pourrait avoir* ». Elle soulève une incohérence dans le raisonnement de la partie défenderesse et estime qu'il est « *difficilement compréhensible que la partie défenderesse trouve invraisemblable qu'une personne puisse venir à la place d'une autre* » alors même que la partie défenderesse dénué de toute force probante la carte d'électeur de la requérante au regard du niveau de corruption en République démocratique du Congo (RDC). Elle conclut que « *en tout état de cause, le fait [qu'elle] ait l'identité qu'elle a présenté ou celle de sa sœur, n'impacte en rien le contenu de sa crainte en cas de retour en RDC* ».

2.5. Dans ce qui se lit comme un quatrième développement au moyen, la requérante revient ensuite sur les évènements de son récit, remis en question par la partie défenderesse. En ce qui concerne son arrestation et sa détention, elle soutient avoir tenu des propos « *extrêmement détaillés sur la raison pour laquelle elle a accepté cette tâche, le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement de la journée du 30 décembre 2018* ». Par conséquent, elle estime que le contexte dans lequel son arrestation a eu lieu est tout à fait crédible et d'ailleurs non remis en cause par la partie défenderesse, et que le caractère lacunaire des informations données par elle peut être relativisé par une lecture attentive et bienveillante de ses déclarations.

En ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse, la requérante les justifie au regard du caractère extrêmement concis du « questionnaire CGRA », ne permettant pas de développer amplement son récit durant cet entretien à l'Office des étrangers.

Quant à ses propos lacunaires et imprécis concernant sa détention, la requérante rappelle que « *ces évènements datent d'il y a plus de trois ans et considère que le niveau de détail requis par la partie adverse est d'une sévérité qui est inadéquate compte tenu de l'écoulement du temps et [de son] niveau d'instruction* ». Elle considère que la partie défenderesse se devait de poser des questions précises et fermées, et ce d'autant plus face à une personne peu instruite, en se fondant pour ce faire sur la Charte de l'audition du CGRA et en rappelant des jurisprudences du Conseil à cet égard.

En outre, la requérante estime que sa description des bureaux de l'ANR est tout à fait suffisante.

Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse relative à la présence de [P.J.B.], la requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur de compréhension et maintient qu'il n'était pas présent lors de son arrestation.

2.6. Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, en ce qui concerne les incohérences relatives à ses activités suite à sa libération, la requérante explique qu'elle est restée cachée durant trois mois suite à sa détention, soit jusqu'au mois de mars 2019, de sorte qu'il est tout à fait possible qu'elle soit allée donner ses empreintes à la place de sa sœur fin mars 2019, sans que cela n'entre en contradiction avec son récit.

En outre, elle rappelle qu'elle n'a pas eu de nouveaux problèmes avec les autorités dès lors qu'elle est restée cachée et que lors du second incident du 28 avril 2019, elle s'est cachée et a donc échappé de justesse à de nouveaux problèmes. Elle ne s'est pas intéressée à l'évolution de ses problèmes personnels ou à ceux qu'aurait pu rencontrer [P.J.B.] suite à sa libération frauduleuse car « *elle n'a pas jugé utile de rester accrochée à ceux-ci et a besoin de mettre de la distance avec son vécu afin d'aller de l'avant* ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante invoque sa crainte en cas de retour en RDC de ne pas pouvoir assurer les soins de santé nécessaires à son enfant malade. Elle explique à cet égard qu'« *elle est restée profondément marquée et traumatisée par la perte de son premier enfant, en 2016, des suites d'une maladie* ». Selon ses dires, ce vécu extrêmement difficile a engendré dans son chef, « *une fragilité psychologique évidente* ». Cette crainte est, selon elle, compréhensible également au regard des informations objectives disponibles en ce qui concerne les soins de santé en RDC. Elle produit plusieurs articles pour appuyer ses déclarations.

2.7 Dans ce qui se lit comme un septième développement au moyen, la requérante produit des informations objectives en ce qui concerne les pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires de l'ANR au Congo et explique que, par conséquent, « *tant son récit que ses craintes en cas de retour en RDC prennent place dans un contexte tout à fait crédible* ».

2.8. La requérante prend ensuite un second moyen, qu'elle qualifie d'unique de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.9. La requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire se prévalant « *d'un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle identifie les risques d'atteintes graves tels qu'ils sont visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet égard, s'en réfère aux développements *supra* relatifs aux craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la même loi qu'elle considère comme intégralement reproduits.

2.10. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

2.11. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- « (...)
- 3. *La Libre Afrique*, « *RDC : des ONG alertent sur les soins de santé* », 4 octobre 2018, <https://afrique.lalibre.be> [...];
- 4. « *6e : République démocratique du Congo, 478 dollars de PIB par habitant* », www.journaldunet.com [...];
- 5. www.banquemoniale.org [...]
- 6. OSAR, « *République démocratique du Congo: développements actuels* », 6 octobre 2011, www.osar.ch [...];
- 7. OSAR, « *RDC: consultations en cardiologie et traitement du cancer* », 22 décembre 2010, www.fluechtlingshilfe.ch [...];
- 8. MSF, « *Le prix de l'oubli- Des millions de personnes en Afrique occidentale et centrale restent en marge de la lutte mondiale contre le VIH* », avril 2016, pp. 1-11 ; 58-69, www.msf.org [...];
- 9. « *La torture en République Démocratique du Congo : Un secret de polichinelle ? Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.* », 66e session du Comité Contre la Torture, Examen du rapport de la République Démocratique du Congo (RDC), avril 2019, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org> [...]. »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les

développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE et de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.1. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : *i)* une carte d'électeur, ainsi que *ii)* des rapports médicaux du 11 mars 2021, du 24 mars 2021 et du 28 avril 2021 concernant son fils malade, [N. M.].

4.2. En ce qui concerne la carte d'électeur déposée par la requérante, la partie défenderesse estime que ce document a une force probante limitée et est en contradiction avec les informations objectives la concernant de sorte qu'elle ne peut être retenue comme attestant son identité. En effet, la partie défenderesse estime que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile belges dès lors qu'un visa pour l'Allemagne a été délivré le 1^{er} avril 2019 au nom de [N. O. M.] - personne que la requérante indique comme étant sa grande sœur - née le 4 juin 1977 à Kapanga, avec toutefois les empreintes de la requérante. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas convaincant et peu vraisemblable que la requérante ait pu, comme elle l'affirme, apposer ses empreintes sur un visa qui ne serait pas le sien. La partie défenderesse en conclut dès lors que le visa sur lequel figurent les empreintes de la requérante est en contradiction avec la carte d'électeur déposée. Enfin, la partie défenderesse considère que le doute planant sur l'identité de la requérante entache sérieusement la crédibilité générale de son récit.

4.3. Quant aux rapports médicaux produits concernant l'état de santé du fils de la requérante, la partie défenderesse estime que « *ces rapports attestent de son état de santé mais ne permettent pas d'établir en son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en lien avec son état de santé* ».

4.4. Le Conseil estime que les deux documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.5. En ce qui concerne la carte d'électeur, le Conseil estime que divers éléments privent ce document de force probante suffisante pour établir l'identité de la requérante.

D'une part, le Conseil rejoint la partie défenderesse sur le fait qu'il est hautement invraisemblable que la requérante se soit présentée auprès de l'ambassade d'Allemagne afin de donner des empreintes à la place de sa grande sœur comme elle le soutient. Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE) à ce sujet, la requérante a confirmé être intervenue pour l'obtention du visa de sa sœur tout en expliquant qu'elle s'est présentée à sa place auprès de l'ambassade précitée, ladite sœur ayant eu peur de manquer son départ. Le Conseil considère que ces explications sont totalement incohérentes dès lors que sa sœur avait de toute évidence besoin de son passeport pour voyager. En outre, selon les informations objectives dont le Conseil dispose, la délivrance d'un visa implique un certain nombre de démarches à respecter ainsi que des documents à fournir à l'appui de cette demande de sorte que la requérante a forcément dû prouver son identité pour l'enregistrement de ses données biométriques. Partant, l'identité de la requérante est sérieusement remise en question, de sorte que le Conseil ne peut accorder aucun crédit à la carte d'électeur présentée pour établir l'identité exacte de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Dans la mesure où le constat qu'il existe au Congo un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays et à ne leur attacher qu'une force probante limitée. Dès lors, la carte d'électeur présentée par la requérante ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement des faits eu égard au contexte de corruption prévalant dans l'administration congolaise, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par la requérante dans son recours.

En outre, le Conseil relève que la corruption prévalant en RDC concerne les instances congolaises, ce que l'ambassade de l'Allemagne n'est pas. La requérante ne produit d'ailleurs aucun document qui soit de nature à permettre de croire que les autorités diplomatiques ou consulaires, à *fortiori*, allemandes seraient également corrompues en RDC.

4.6. En ce qui concerne les rapports médicaux produits qui concernent, pour rappel, le fils de la requérante né sur le territoire belge, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Quant aux documents annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en RDC, la situation des soins de santé dans le pays, ainsi que sur les pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.8. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er, la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : *i)* tout document prouvant son arrestation et sa détention par l'ANR (agence nationale de renseignements), *ii)* un autre document d'identité en sa possession et/ou une photo de sa grande sœur pour qui elle se serait fait passer en vue de vérifier son identité ainsi qu'une composition de famille ou un livret de famille à même de démontrer l'existence de cette personne, *iii)* un document à teneur psychologique attestant sa vulnérabilité psychologique particulière, *iv)* tout document démontrant qu'elle a été témoin dans un bureau de vote lors des élections présidentielles le 30 décembre 2018, *v)* tout élément précis et concret à même de démontrer l'existence de sa camarade, [M.Y.], impliquée dans les évènements allégués, *vi)* tout élément précis et concret à même de démontrer l'existence de [P. J. B], *vii)* tout document à même d'établir que la requérante serait actuellement encore recherchée en RDC.

4.9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.11. En ce qui concerne sa vulnérabilité particulière alléguée, la requérante fonde celle-ci sur sa situation de mère isolée avec enfant mineur. Or, si la requérante fait partie de la catégorie de parent isolé avec un enfant mineur – ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause - cet élément à lui seul ne peut s'avérer suffisant pour conclure à une vulnérabilité particulière.

En outre, la requérante soutient que sa fragilité psychologique – due au décès de son premier enfant en 2016 - n'a pas suffisamment été prise en compte par la partie défenderesse. Elle considère également que « *la partie [défenderesse] se devait d'adapter son niveau d'exigence à [son] profil particulier et à [sa] vulnérabilité importante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte* ».

D'emblée, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer ses propos. Ensuite, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. Si la requête déplore une prise en compte de cette vulnérabilité qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

Le Conseil rappelle d'ailleurs que conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, aux agents de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. En l'occurrence, les services de l'Office des étrangers ont interrogé la requérante à ce sujet le 3 octobre 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, questionnaire « Besoins particuliers de procédure ») et n'ont pas constaté la nécessité de mettre en place des mesures de soutien particulières dans son chef. Elle n'a pas mentionné non plus la nécessité de mettre en place de telles mesures.

4.12. D'autre part, la requérante considère également que son « *très faible niveau d'instruction* » n'a pas été pris en compte dans l'analyse de ses propos et explique que celui-ci « *impacte inévitablement ses capacités d'expression orale ainsi que la manière de structurer ou de détailler ses développements* ». A cet égard, le Conseil rappelle l'absence du moindre document à visée médicale et/ou psychologique à même de venir étayer cet argument. Il constate au contraire le comportement bienveillant de l'agent en charge de l'entretien personnel de la requérante, qui a reformulé à plusieurs reprises ses questions (v.

Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2021, p.8, 16, 17 et 20) et se souciait de la bonne compréhension de ses questions par la requérante, tenant ainsi compte de son niveau d'instruction. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples.

4.13. En ce qui concerne l'identité de la requérante, le Conseil se réfère à ses développements précédents et ne peut se satisfaire des explications apportées par la requérante en termes de requête. S'il concède que l'existence d'une potentielle fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte de la requérante, il considère néanmoins que dès lors que l'identité de la requérante peut sérieusement être remise en cause, cela conduit inévitablement à mettre en doute la bonne foi de la requérante et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve et d'appréciation de la crédibilité générale de son récit, ce d'autant plus qu'il convient de rappeler que la requérante ne prouve pas l'existence de sa grande sœur.

4.14. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement insuffisantes, lacunaires et incohérentes, en particulier celles relatives à *i)* son arrestation alléguée ; *ii)* sa détention suivant cette arrestation, *iii)* les activités de la requérante suite à sa libération ; et *iv)* sa crainte suite à sa libération frauduleuse – soit, les éléments qu'elle tient à la base de son récit d'asile.

4.15. En ce qui concerne ainsi les déclarations de la requérante à propos de son arrestation alléguée, jugées imprécises et contradictoires par la partie défenderesse, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations de la requérante et à les considérer unilatéralement comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument selon lequel la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au déroulement de l'arrestation de la requérante peut être expliquée par le caractère extrêmement concis du « questionnaire CGRA ». En effet, le Conseil constate que la requérante peine à expliquer de façon précise et cohérente le déroulement de son unique arrestation et ne l'explique, en tout état de cause, pas de la même manière lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

4.16. Quant à la détention alléguée de la requérante, la partie défenderesse considère les déclarations de cette dernière lacunaires et imprécises quant à cet incident. La requérante, quant à elle, estime que « *dès lors que les évènements allégués datent d'il y a plus de trois ans, le niveau de détail requis est d'une sévérité inadéquate, compte tenu de l'écoulement du temps et de [son] niveau d'instruction* ». Elle se réfère à cet égard à la Charte de l'audition de la partie défenderesse et explique que cette dernière « *se devait de poser des questions précises et fermées, et ce d'autant plus face à une personne peu instruite* ». En ce que la requête se réfère à la violation, par la partie défenderesse, de la Charte de l'entretien, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. Comme déjà exposé, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations ; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. A titre d'exemple, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requérante selon lesquelles « *les bureaux des autorités ou administrations publiques sont souvent très impersonnels et fonctionnels* » et se rallie à la partie défenderesse estimant que la description des bureaux de l'ANR que fournit la requérante est brève et stéréotypée. Dans la mesure où la requérante soutient avoir été détenue durant plusieurs heures dans ces bureaux, le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre d'elle un minimum de détails quant à ce.

4.17. En ce qui concerne la crainte de la requérante d'être enlevée, voir tuée par les agents de l'ANR à cause de sa libération frauduleuse, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime que dès lors que la requérante n'a pas eu connaissance de problèmes qu'aurait rencontré [P.J.B.] à la suite de son intervention et qu'elle n'a elle-même rencontré aucun problème avec ses autorités jusqu'à son départ du pays, soit pas moins de cinq mois après l'incident qu'elle allègue, aucun élément ne permet d'établir cette crainte, d'autant plus qu'il convient de souligner que la requérante n'a, de son propre aveu, aucune affiliation politique qui puisse attirer sur elle l'attention de ses autorités.

En outre, le Conseil déplore le fait que la requérante n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle suite à son départ du pays. L'argument développé en termes de requête selon lequel « *la requérante n'a pas jugé utile de rester accrochée aux problèmes rencontrés dans son pays d'origine dès lors qu'elle essaie de reconstruire sa vie et a besoin de mettre de la distance avec son vécu* » pour y arriver ne peut être accueilli par le Conseil. En effet, dans la mesure où la requérante a elle-même initié sa demande de protection internationale, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle soit en mesure de l'étayer. En tout état de cause, si elle éprouve réellement les craintes qu'elle allègue, son attentisme ne se justifie pas et elle ne peut pas chercher à mettre de la distance avec son pays d'origine alors qu'elle est encore dans l'incertitude de l'issue de sa procédure et que, partant, elle pourrait y être renvoyée. Un tel manque d'intérêt tend à décrédibiliser la réalité des menaces que la requérante dit peser sur elle en cas de retour en RDC.

4.18. En ce qui concerne la crainte de la requérante pour son enfant, le Conseil s'en réfère à ses développements précédents et rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux.

La requérante a également invoqué dans ses réponses à la demande de renseignements qui lui a été envoyée, une crainte que son fils soit traité d'enfant sorcier du fait de son eczéma et une crainte que sa famille le perçoive comme une charge supplémentaire en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé. Or, la requérante n'a pas invoqué ces deux craintes lors de ses déclarations précédentes et ne les a pas relevées non plus dans la requête. Le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate avec elle que la requérante ne produit d'ailleurs aucun élément permettant de croire qu'un enfant atteint d'eczéma au Congo puisse être considéré ainsi. A tout le moins, si la requérante en venait à considérer cette crainte comme propre à son enfant, elle aurait dans ce cas dû introduire une demande de protection internationale au nom de ce dernier.

4.19. Quant aux développements en termes de requête relatifs aux pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires de l'ANR en RDC, le Conseil rappelle que les informations produites ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Le Conseil estime dès lors que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

III.3 Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Ainsi que l'y invite le recours, le Conseil examine par conséquent si les faits allégués sont de nature à établir l'existence d'un risque réel, pour la requérante, de subir, en cas de retour en RDC, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante invoque uniquement en cas de retour en RDC, un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il considère suffisante l'instruction réalisée en l'espèce par la Commissaire adjointe et que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.2. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement à Lubumbashi ou plus encore à Kinshasa où la requérante déclare avoir longtemps vécu correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

III.4 Considérations finales

6. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a manqué à ses devoirs découlant des principes généraux de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil estime qu'il n'existe pas non plus de raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE